Recueil de la jurisprudence

ORDONNANCE DE LA COUR (grande chambre)

15 septembre 2025*

« Rectification d'arrêt »

Dans l'affaire C-254/23 REC,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par l'Ustavno sodišče (Cour constitutionnelle, Slovénie), par décision du 13 avril 2023, parvenue à la Cour le 20 avril 2023, dans la procédure

**INTERZERO Trajnostne rešitve za svet brez odpadkov d.o.o. et autres,**

**Surovina, družba za predelavo odpadkov d.o.o. et autres,**

en présence de :

**Državni zbor Republike Slovenije,**

LA COUR (grande chambre)

composée de M. K. Lenaerts, président, M. T. von Danwitz, vice-président, M^me^ K. Jürimäe, M. C. Lycourgos, M^me^ M. L. Arastey Sahún, MM. S. Rodin, A. Kumin, N. Jääskinen et M. Gavalec, présidents de chambre, M. E. Regan, M^me^ I. Ziemele (rapporteure), M. Z. Csehi et M^me^ O. Spineanu-Matei, juges,

avocat général : M. A. M. Collins,

greffier : M. A. Calot Escobar,

l'avocat général entendu,

rend la présente

**Ordonnance**

1 Le 10 juillet 2025, la Cour (grande chambre) a rendu l'arrêt INTERZERO e.a. (C-254/23, EU:C:2025:569).

2 Cet arrêt contient une erreur qu'il convient de rectifier à la demande du gouvernement slovène, en vertu de l'article 103, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour.

* Langue de procédure : le slovène.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) ordonne :

1) **Dans la partie introductive de l'arrêt du 10 juillet 2025, INTERZERO e.a. (C-254/23, EU:C:2025:569), la mention relative aux observations du gouvernement slovène doit être rectifiée comme suit :**
   **« – pour le gouvernement slovène, par M^mes^ A. Dežman Mušič et T. Mihelič Žitko, en qualité d'agents, »**

2) **La minute de la présente ordonnance est annexée à la minute de l'arrêt rectifié. Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié.**

Signatures